



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2023-35

Portant autorisation à la FDGDON de déroger à la protection
d'une espèce animale protégée - choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L424-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 12 janvier 2023 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 5 au 20 avril 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 6 mars 2023,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant que la diminution des atteintes aux cultures, passera aussi par la réduction des sites de reproduction en milieu urbain, ainsi la protection des bâtiments par des méthodes existantes dites « passives » doit être expérimentée par les collectivités sur certains sites touchés,

Considérant que dans ce domaine, la FDGDON s'engage dans un partenariat avec l'entreprise STOP'NID, afin d'expérimenter sur une commune de nouveaux systèmes d'obturation de cheminées,

Considérant les dégâts occasionnés par des choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui impactent ces exploitations sur le plan économique,

Considérant l'analyse du contenu stomacal de choucas prélevés en 2020 et 2021, montrant que cette espèce a un régime alimentaire assez opportuniste, composé de végétaux, d'insectes ou de fruits,

Considérant que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1er avril au 15 juin de chaque année,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département où les cultures agricoles sont fortement implantées et qui comprend près de 72 000 ha de maïs (grain, fourrage et semence), 13 750 ha de production de tournesol, 14 300 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 3 500 ha de cultures légumières,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles, ou ne sont pas efficaces,

Considérant les déclarations de dommages présentes dans la demande du 12 janvier 2023, qui permettent d'évaluer les dégâts commis, ainsi que celles figurant dans les demandes des années 2019, 2021 et 2022,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa première demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

Considérant qu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a permis de limiter ou d'empêcher les prélèvements de semis et plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande, que pour autant des expérimentations alternatives méritent d'être entreprises ou poursuivies pour celles déjà engagées,

Considérant que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels s'appuyant sur un protocole prédéfini, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce, et son extension géographique dans le département,

Considérant que la FDGDON a mis en place un partenariat avec le Lycée agricole de BRIACÉ, en 2022, pour étendre les comptages à 4 communes des Mayennes,

Considérant que ce partenariat, en lien avec l'université d'Angers, avait également pour but d'établir un protocole visant à approfondir les connaissances sur les facteurs influençant les dégâts commis par le Choucas des tours,

Considérant la surveillance mise en place sur des communes sentinelles, afin de suivre le front de colonisation et les déplacements éventuels de l'espèce dans le département,

Considérant que la FDGDON devra étendre son maillage de comptages à tout le département pour mieux connaître la dynamique des populations de Choucas des tours et appréhender plus précisément leurs déplacements,

Considérant que pour ce faire elle pourra s'appuyer sur le protocole de comptage de l'étude menée par la DREAL Bretagne en lien avec l'université de Rennes,

Considérant que les comptages faits en 2022, montrent une baisse de la population de choucas dans les 16 communes historiques bénéficiant de comptages annuels depuis 2017, alors qu'elle était en hausse jusqu'en 2021,

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de moyen de connaître l'origine de cette baisse de la population de Choucas des tours (report sur communes voisines, baisse de la natalité, etc.),

Considérant que la FDGDON a pris l'attache de l'université d'Angers et de la DREAL Bretagne, pour participer à une meilleure connaissance scientifique de l'espèce,

Considérant qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

Considérant que la FDGDON n'a retenu pour les prélèvements de spécimens que les communes comptant plus de 30 couples nicheurs en moyenne, portant à 30 le nombre de communes concernées (listées en annexe 1), afin de concentrer les actions de régulation sur les lieux où ils sont les plus nombreux,

Considérant que le taux de prélèvement demandé sur ces communes est de 25 % du nombre de couples de Choucas des tours recensés sur les 30 communes, mais qu'au vu des comptages et des prélèvements effectués en 2022, il est préférable de ramener ce quota à 20%,

Considérant de ce fait, qu'une telle dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle,

Considérant par conséquent qu'aucun tir ou piégeage n'est autorisé sur le territoire des communes où le nombre de couples nicheurs est inférieur à 30 en moyenne,

Considérant que le choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant que le choucas des tours ne figure pas dans les listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant néanmoins que les règles encadrant les actes de chasse s'appliquent au tir du choucas des tours, notamment la détention par les chasseurs habilités d'un permis de chasse et d'une attestation d'assurance en règle pour 2023,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit et que par conséquent, les tirs ne sont autorisés que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher,

Considérant que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine et que de fait le piégeage sera le seul moyen de prélèvement dans les zones d'habitation,

Considérant les 27 observations formulées dans le cadre de la consultation du public, et les réponses qui en découlent, accessibles sur le site internet des services de l'état,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction de 531 (cinq cent trente et un) individus maximum de choucas des tours (*Corvus monedula*).

La destruction s'effectuera par tir sur les terrains agricoles des 30 communes définies à l'annexe 1 du présent arrêté, et par piégeage dans les zones urbanisées.

a) Localisation

Les opérations de tir ne pourront s'effectuer que sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1. Des opérations groupées pourront être organisées certains jours, afin de mieux appréhender l'efficacité des tirs.

b) Personnes habilitées

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté.

c) Piégeage

Pour les opérations de piégeage, un choucas des tours pourra être maintenu vivant dans chaque piège afin de favoriser les captures. Pour autant, il devra être soit mis à mort (dans la limite du quota cité à l'article 2), soit relâché si le quota est déjà atteint, au plus tard le 30 juin 2023.

Les dispositions suivantes devront être respectées lors des opérations de piégeage :

- Les pièges sont visités tous les matins, au plus tard à midi, par les piégeurs,
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du Code de l'environnement, ils seront relâchés immédiatement,
- la mise à mort des spécimens capturés, choucas des tours (dans la limite du quota cité à l'article 2) ou classés en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département, doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

d) tirs

Les opérations de tir doivent s'effectuer conformément à l'évolution de la réglementation relative à l'usage du plomb en zone humide, visée précédemment.

e) Élimination des cadavres

Les cadavres de spécimens de Choucas des tours et de tout autre spécimen animal, régulièrement capturé, et mis à mort, devront être enfouis ou amenés à l'équarrissage.

f) Transport

La présente dérogation autorise le transport de spécimens de Choucas des tours, capturés comme appelant, uniquement dans le cas où :

- le piège doit être déplacé par le piégeur qui le détient,
- l'oiseau est utilisé dans le piège d'un autre piégeur agréé dûment habilité, et figurant sur la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le transport des cadavres de Choucas des tours n'est autorisé que pour les amener chez l'équarrisseur ou sur le lieu d'enfouissement.

Article 3 : Validité

L'autorisation de piégeage et de tir du choucas des tours est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 : Mesures de suivi – bilan

a) *Suivi hebdomadaire des tirs*

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan hebdomadaire de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours, fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera atteint.

b) *bilan mensuel et final*

La FDGDON rendra compte mensuellement à direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire de l'avancée des prélèvements.

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1er septembre 2023.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

c) *suivi de la population de Choucas des tours et mesures alternatives*

Le suivi de la population de choucas des tours devra être poursuivi et étendu au territoire complet du département de Maine-et-Loire, en reproduisant si nécessaire le protocole de comptage utilisé par l'Université de Rennes1 – Unité BOREA, dans le volet 1 de son étude « Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022) ».

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays de la Loire.

De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturelles, effarouchement, obturation des conduits de cheminée, etc.) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent, au moins la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et l'Office français de la biodiversité, **avant le 31 décembre 2023**.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, et en lien avec le comité technique précité, ainsi qu'avec les travaux engagés en région Bretagne, la FDGDON s'engage à établir une stratégie de limitation des dégâts de Choucas, qui intégrera l'ensemble des leviers disponibles (destruction et alternatives) et qui prévoira l'évaluation des résultats obtenus dans la durée. **Elle présentera cette évaluation au plus tard le 31 décembre 2023.**

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Soutien aux communes et particuliers

La FDGDON apporte son soutien logistique et des conseils aux maires des communes citées dans l'annexe 1 qui, conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, souhaiteraient mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

Article 7 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON49, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **3 MAI 2023**

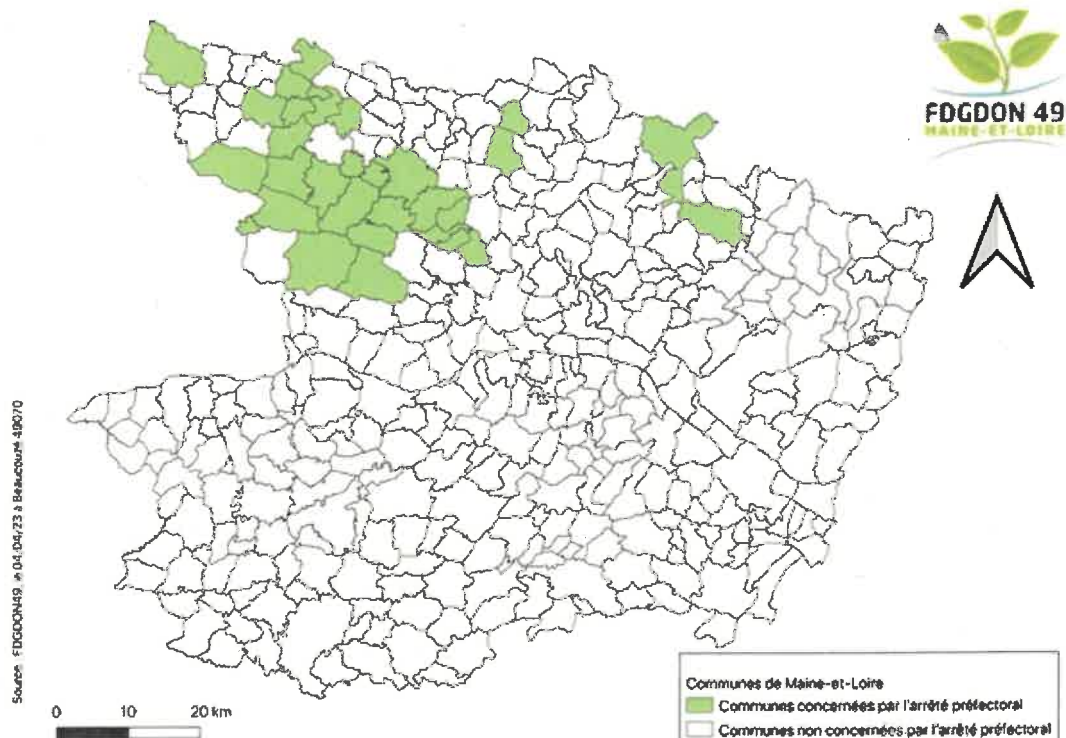
Le Préfet
Pierre ORY



ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2023-35 :

**LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES
PAR LA DÉROGATION DE TIR et PIEGEAGE**

COMMUNES	COMMUNES
ANGRIE	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
BECON LES GRANITS	LA POUZE
BOUILLE MENARD	LE BOURG D'IRE
BRAIN SUR LONGUENEE	LE LION D'ANGERS
CHALLAIN LA POTHERIE	LE LOUROUX BECONNAIS
CANDE	LE PLESSIS MACE
CHAMPIGNE	LOIRE
CHAZE SUR ARGOS	MARANS
CHATELAIS	MONTREUIL JUIGNE
CHERRE	NOYANT LA GRAVOYERE
CHEVIRE LE ROUGE	NYOISEAU
COMBREE	POUANCE
DURTAL	PRUILLE
GENE	SEGRE
GREZ NEUVILLE	VERN D'ANJOU



ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2023-35 :

LISTE DES TIREURS et PIEGEURS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

GOUJON Camille	ALUSSE Théo
DURCHON Michel	PATUREAU Maxence
SOLDE Jean Charles	BLONDEAU Didier
LELOU Gabriel	VAILLANT Joel
ALBERT Laurent	ROCHEREAU Dominique
VERNA Bernard	BESSON Florian
BAUMONT René-Luc	BABIN Rémy
MAHOT Jacky	BEAUVAIS Fabien
MENARD Alain	LABORDE Robert
ROSIER Philippe	ROUSSE Christian
ROBERT Guy	PORCHER Philippe
GOHIER Daniel	MELLIER Marcel
VERON Dominique	MAUSSION Laurent
BOURGEAIS Louis	COQUEREAU Étienne
THETAS Didier	LEBRETON Sébastien
BEAUPERE Yves	PORCHER Mickael
LEROY Paul	ROCHARD Christophe
GATINEAU André	VIAIRON Joseph
DUBOURG Alain	VIAIRON Michel
HEULIN Jean Marie	MONTAILLER Maxime
GUILLET Etienne	PORCHER Michael
SIMON Michel	GAUTIER Joseph
BEAUPERE Yves	ROBERT Patrice
LEROY Paul	HOINARD Yves
TOUCHET Lilian	FOIN Maurice
BOURCY Franck	BOUE Gilbert
PETIT Eric	CRESPIN Henri
DELANOUE Daniel	MICHEL Claude
GAYSSOT Paul	NOURRY André
TROTTIER Paul	TERRIEN Jacky
DESHAYES Daniel	HERBERT Roger
COCHET Bernard	GUINDEUL Philippe
CHAUVIN Roland	COGNIARD Ludovic
GUILLET Jean-Yves	GATINEAU Gérard
TEMPLE Marcel	MARSOLLIER Jean-Luc
CHEVALIER Jean-Claude	DUTERTRE Norbert
BESSON Michael	

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2023-35

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE
DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR TIR**

- Année 2023 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2023-, je soussigné

NOM Prénom :
Commune :
Semaine du au

Nombre de choucas prélevés ?

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

- Juvénile Immature Adultes

Nombre de cartouches tirées dans le cadre du programme :

La régulation a été effectuée pour protéger des cultures ? Si oui laquelle ?

- Blé Orge Autres (préciser) :
 Maïs Sorgho

Avez-vous remarqué la présence d'autres oiseaux sur le site de prélèvement ? Si oui lesquels ?

- Corneille Pigeon ramiers
 Corbeaux freux Autres (préciser) :

Avez-vous également prélevé ces oiseaux ? Si oui lesquels ?

- Corneille Pigeon ramier
 Corbeaux freux Autres (préciser) :

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale, point GPS, nom du site, marqueur sur carte aérienne...) :

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ?

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?.....

Observations / remarques :

.....
.....

Fait à,.....

signature

Le.....

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE
DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR PIEGEAGE**

- Année 2023 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2023-, je soussigné

NOM Prénom :

Commune :

N° agrément piéreur :

Semaine du au

Nombre de choucas prélevés ?

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

Juvénile Immature Adultes

Pourquoi avez-vous piégé à cet endroit ?

Protection bâtiments Limiter les nuisances sonores
 Protection jardin Autres (préciser) :

Quels types de cages avez-vous utilisées ?

Cages à corbeaux Cages à pies Autres (à préciser)

Combien de cages ont été utilisées ?

Durant combien de jours ces cages ont été tendues ?

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale ; point GPS ; nom du site ; marqueur sur carte aérienne...) :

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ?

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?

Observations / remarques :

.....
.....

Fait à,.....

signature

Le.....

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr